

Questions et réponses à propos de la [lettre d'information de la SVE](#) du 11 juillet 2016 concernant la baisse du taux de conversion à partir du 1^{er} janvier 2018

En cas de départ à la retraite au 31 décembre, quels sont les taux qui s'appliquent: ceux de l'année en cours, plus élevés, ou déjà ceux de la nouvelle année, plus bas?

En cas de départ à la retraite au 31 décembre, la SVE applique les taux de conversion de l'année en cours, plus élevés. L'année de la retraite, l'avoir de vieillesse est rémunéré au moyen du taux fixé par le Conseil de fondation pour les sorties en cours d'année ou les départs à la retraite.

Par exemple: départ à la retraite le 31 décembre 2016, à l'âge de 65 ans: le taux de conversion à l'âge de 65 ans, de 5,95% (avec option rente de conjoint à 60%), sera appliqué, et l'avoir de vieillesse sera rémunéré à un taux de 1,25% pour l'année 2016 en cours.

Pourquoi un taux de conversion plus bas a-t-il des répercussions sur ma rente de vieillesse?

Pour déterminer la rente de vieillesse, on convertit au moyen du taux de conversion l'avoir de vieillesse existant au moment de la retraite en une prestation de rente annuelle. Ce taux dépend de l'âge atteint au moment du départ à la retraite ainsi que du choix de l'option pour la rente de conjoint (60% ou 100%).

Formule: avoir de vieillesse existant x taux de conversion = rente annuelle

Par exemple: départ à la retraite en 2016, à l'âge de 65 ans; taux de conversion de 5,95% (avec option rente de conjoint à 60%); avoir de vieillesse de CHF 500 000.–

CHF 500 000.– x 5,95% = rente de vieillesse annuelle de CHF 29 750.–

Que puis-je faire pour améliorer mes prestations de rente?

Vous avez la possibilité d'augmenter vos propres cotisations d'épargne en changeant de plan d'épargne, à savoir en passant au Plan Confort ou au Superplan. **Cette année, exceptionnellement, la SVE vous offre la possibilité de changer de plan d'épargne en dehors du délai ordinaire (le 1^{er} juillet), au 1^{er} janvier 2017.** Veuillez envoyer pour cela le formulaire de demande (www.sve.ch/de/service/downloads), au plus tard en décembre 2016 à votre conseiller ou conseillère à la clientèle.

De même, vous pouvez améliorer vos futures prestations de vieillesse au moyen de rachats volontaires. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur notre site web.

Est-ce que je dois prendre ma retraite plus tôt, afin de bénéficier de meilleures prestations de vieillesse grâce à un taux de conversion plus élevé?

Le montant du taux de conversion dépend de l'âge de la personne assurée au moment de son départ à la retraite. Plus elle est âgée, plus le taux de conversion sera élevé. L'avoir de vieillesse augmente aussi constamment pendant toute la durée de l'assurance grâce aux cotisations d'épargne et aux intérêts. Dans la plupart des cas, malgré la baisse du taux de conversion, il en résulte une rente de vieillesse plus élevée en cas de départ à la retraite plus tardif. Il convient donc de procéder très soigneusement aux calculs comparatifs.

Où est-ce que je peux voir quelles seront les conséquences de la baisse du taux de conversion sur mes prestations personnelles?

Les prestations présumées en matière de rente peuvent être simulées au moyen de notre calculateur ('Rentenrechner') sous www.sve.ch. Chaque 1^{er} janvier, tous les assurés reçoivent leur certificat d'assurance personnel. Vous pouvez y voir les rentes projetées avec les nouveaux taux de conversion qui ont été définis.

Qu'est-ce que le taux d'intérêt technique?

Il s'agit de la rémunération du capital que les futurs retraités sont en droit d'attendre; et donc, du taux auquel le capital provisionné peut être rémunéré pour le paiement des rentes. Cette hypothèse dépend des attentes en matière de rendements possibles, notamment en ce qui concerne les marchés financiers. Il en résultera une rente plus élevée ou plus basse pour le même capital. Ainsi, outre l'espérance de vie, le taux d'intérêt technique a-t-il une influence déterminante sur le montant du taux de conversion. Il n'a, en revanche, aucun impact sur la rémunération de l'avoir de vieillesse des assurés actifs.